

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-02-04-00001
mettant en demeure la société DOMAINE DE JURAGLON, pour l'installation de
production et conditionnement de vin qu'elle exploite, lieu-dit « Juraglon »,
sur le territoire de la commune d'EAUZE.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 171-7, L. 541-1 et R. 512-46-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9980125A, du 15 mars 1999, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec une capacité de production supérieure à 20 000 hl ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le récépissé de déclaration, délivré le 05 juin 2012 à la société DOMAINE DE JUGLARON pour l'exploitation d'une installation de distillation, sous la rubrique 2250 de la nomenclature des ICPE, exploitée lieu-dit « Juglaron » sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- Vu** le récépissé de déclaration d'actualisation, délivré le 22 août 2013 à la société DOMAINE DE JUGLARON, pour l'exploitation d'une installation de conditionnement, de préparation et de stockage de vin et de production par distillation sous les rubriques 2250, 2251, 2255 et 1510 de la nomenclature des ICPE, située domaine de Juglaron sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- Vu** la preuve de dépôt, en date du 08 avril 2016, concernant la modification, de la nature et des capacités des activités, déclarée par la société DOMAINE DE JUGLARON pour son site d'Eauze ;
- Vu** la preuve de dépôt, en date du 13 décembre 2016, concernant la modification de la nature et des capacités des activités déclarée par la société DOMAINE DE JUGLARON pour son site d'Eauze ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 31 décembre 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site, exploité par M. Roland DUFFEAU, en date du 14 décembre 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 05 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier, du 05 janvier 2022, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de 15 jours fixé dans le courrier précité ;

Considérant que les déclarations douanières de production de vin pour les années 2018 et 2019 sont supérieures à 20 000 hectolitres ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un volume de cuverie de vinification supérieur à 40 000 hl ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DOMAINE DE JURAGLON de régulariser la situation administrative des activités de production de vin qu'elle exploite sur la commune d'Eauze.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société DOMAINE DE JURAGLON est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des installations de production de vin qu'elle exploite lieu-dit « Juraglon » à Eauze soit en :

- déposant, **sous un délai de 6 mois**, un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2251 B-1, en application des dispositions des articles R. 512-46-1 du code de l'environnement.
- mettant en œuvre, **sous un délai de 6 mois**, des mesures permettant de ne plus être en capacité de produire une quantité supérieure à 20 000 hectolitres de vin par an.

Article 2

La société DOMAINE DE JURAGLON, représentée par M. Roland DUFFEAU, informera Monsieur le Préfet du Gers du choix adopté par la société **sous un délai de 1 mois**.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société DOMAINE DE JURAGLON sise lieu-dit « Juraglon » à Eauze (32800).

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Eauze.

Fait à Auch, le **04 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.